Association terragir, énergie solidaire

STATUTS - version 02.07.2019

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

Article 1

Il est constitué sous le nom d'« association terragir, énergie solidaire » une association issue de la fusion entre les associations TerraWatt et Agir21, politiquement et professionnellement neutre à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège dans le canton de Genève.

Article 2

terragir, énergie solidaire a pour but de susciter la réflexion, développer des outils et proposer des actions en vue d'une société utilisant les ressources naturelles de manière plus équitable et solidaire.

A cet effet, l'association terragir, énergie solidaire articule son travail autour de quatre axes :

- La formation et la vulgarisation scientifique, pour rendre accessibles les enjeux liés à notre impact sur la biosphère ;
- Le développement d'indicateurs pour quantifier notre consommation d'énergie, notre empreinte écologique et nos émissions de gaz à effet de serre ;
- L'analyse et le suivi de situations à l'aide d'indicateurs, de l'échelle individuelle à la collectivité en passant par l'entreprise ;
- La mise en place et l'accompagnement de plans d'action pour tendre vers la société à 2'000 W et une empreinte écologique qui se limite à une planète.

Article 3

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

MEMBRES

Article 4

Toute personne morale ou physique partageant les valeurs et buts de l'association peut présenter une demande d'adhésion auprès du Comité.

Le Comité possède la compétence de se prononcer sur l'admission des membres.

Le Comité n'est pas tenu de donner ses motifs en cas de refus.

Un requérant débouté peut recourir dans les vingt jours à dater de la notification de non-admission. Le recours est adressé au Comité. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Comité et le requérant, s'il le demande.

D'une manière générale, le Comité informe l'Assemblée Générale de l'acceptation de nouveaux membres.

Article 5

Tout membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de terragir, énergie solidaire, ceux-ci étant garantis exclusivement par les ressources de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par l'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le Comité, en cas d'agissements contraires aux buts et intérêts de l'Association. Le membre exclu peut recourir dans les vingt jours à dater de la notification de l'exclusion. Le recours est adressé au Comité. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Comité et le membre exclu, s'il le demande

- c) par le décès
- d) par le non payement de la cotisation durant plus d'une année, sauf demande écrite d'exonération au Comité de l'Association.

Article 7

La qualité de membre honoraire de l'association ou du comité est décidée par le Comité et est attribuée aux personnes qui, par leur engagement ou leur fonction, représentent un soutien significatif pour l'Association.

Les membres honoraires sont informés des activités de l'Association et peuvent être consultés selon les besoins.

ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) l'Organe de contrôle.

A. Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, et selon un ordre du jour établi par ce dernier.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines avant la date fixée par le Comité ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute question ne figurant pas sur l'ordre du jour peut néanmoins être discutée lorsque deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale y consentent.

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- une présentation d'un budget prévisionnel ;
- l'approbation des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou par demande écrite du cinquième des membres de l'Association.

Tout membre a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de prendre part aux discussions qui y ont lieu et de présenter des propositions sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont présidées par un membre du Comité ou une personne désignée par le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 10

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- L'Assemblée générale désigne le Comité et un Organe de vérification des comptes ;
- elle décide de toute modification des statuts ;
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

B. Comité

Article 11

L'Association est dirigée par un Comité composé d'au moins trois membres actifs (hors membres honoraires).

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. Les membres du Comité s'organisent librement.

Il définit les grandes lignes d'action de l'Association et veille à ce qu'elles soient conformes à ses buts.

Le Comité dispose notamment des pouvoirs suivants :

- nommer et superviser le Bureau ;
- engager et licencier les salariés fixes.

En cas d'urgence, le Comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié, n'excédant pas les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Article 12

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité. En cas d'indisponibilité, chaque membre du Comité peut communiquer son vote par écrit.

La qualité de membre du Comité se perd :

- a) par la démission;
- b) par l'exclusion qui peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'agissements contraires aux buts et intérêts de l'Association. Le membre exclu peut recourir dans les vingt jours à dater de la notification de l'exclusion. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Comité et le membre exclu, s'il le demande :
- c) par le décès.

C. Bureau

Article 13

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association, responsable d'appliquer et de faire appliquer les objectifs généraux et la stratégie définis par l'Assemblée Générale et le Comité.

Le Bureau est composé des salariés fixes.

Les compétences et devoirs du Bureau sont les suivants : le Bureau :

- gère les projets et activités de l'Association ;
- établit les budgets et en contrôle l'application ;
- gère l'administration de l'Association et veille à la tenue des comptes;
- s'assure de son bon fonctionnement et de son efficacité ;
- engage et licencie les salariés temporaires et les chargés de mission ;
- coordonne et organise le travail des bénévoles ;
- agit au nom de l'Association avec toutes personnes, tous groupements, organismes et pouvoirs publics, et se concerte avec eux pour la gestion et la défense des intérêts de l'Association;
- propose au Comité l'ordre du jour des séances de Comité ;
- rend compte au Comité régulièrement. A cet effet, un membre du Bureau au moins doit être présent lors des réunions du Comité.

Les membres du Bureau ont une voix consultative lors des réunions de Comité.

D. Organe de Contrôle

Article 14

L'Assemblée Générale désigne un Organe de vérification des comptes. Il est chargé de faire rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation financière de l'Association, après avoir procédé aux vérifications.

RESSOURCES

Article 15

Les ressources de l'Association sont principalement constituées par :

- des recettes issues de prestations réalisations, ou de mandats confiés à terragir, énergie solidaire;
- des fonds publics (subventions, etc.);
- des fonds privés (sponsoring, mécénats, etc.);
- des legs, dons et autres formes de souscriptions ;
- des cotisations des membres ; la cotisation annuelle est fixée par le Comité et adoptée en Assemblée Générale.

REPRESENTATION / ENGAGEMENT FINANCIER

Article 16

L'Association est engagée vis-à-vis de tiers (mandats, conventions, contrats) par la signature collective d'un membre du Comité et d'un autre membre du Comité ou du Bureau.

Les affaires courantes sont déléguées à la signature individuelle des membres du Bureau dans le cadre des limites fixées par le Comité.

Article 17

Un règlement interne peut être établi par le Comité qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

DISSOLUTION

Article 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres votants. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19

Les présents Statuts entrent en vigueur le 2 juillet 2019.

<u>Note</u> : les titres, statuts et fonctions figurant dans les présents Statuts sont désignés ici au masculin pour des raisons de facilité de lecture. Il est évident que ceux-ci peuvent être remplis par l'un ou l'autre sexe.

Lu et approuvé

Wladyslaw Senn Membre du Bureau Yves Haldemann Membre du Comité

4